

RECOMMANDATION N° 8

Le Comité recommande que l'alinéa b) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, soit modifié par insertion du mot «graves» entre «menaces» et «envers quiconque».

3.2.4 *Violence et terrorisme politiques*

L'alinéa c) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada, qui figure à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*, est ainsi libellé :

- c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger.

L'alinéa c) s'applique à quatre genres possibles d'activités :

- 1) les activités qui se déroulent au Canada et visent l'usage de la violence ou de menaces de violence grave;
- 2) les activités qui se déroulent au Canada et favorisent l'usage de la violence ou de menaces de violence grave;
- 3) les activités qui touchent le Canada et visent l'usage de la violence ou de menaces de violence grave;
- 4) les activités qui touchent le Canada et favorisent l'usage de la violence ou de menaces de violence grave.

L'alinéa c) précise en outre que l'usage de la violence ou de menaces de violence doit

- 1) s'exercer contre des personnes ou des biens; et
- 2) viser un objectif politique au Canada ou dans un État étranger.

La définition de «sécurité» dans l'*Australian Security Intelligence Organization Act* comprend la violence à des fins politiques. Par ailleurs, le *Security Service Act, 1989* inscrit la violence et le terrorisme politiques dans le mandat du service de renseignement britannique. La Commission McDonald avait proposé une définition semblable à celle de l'alinéa c) dans son rapport de 1981.

Le Comité croit que l'alinéa c) de la définition des menaces envers la sécurité du Canada devrait être maintenu, mais modifié afin de préciser le mandat du Service et de le